PROCES-VERBAL N° 6

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 28 août 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DES SEPT JOUEURS **BENFATMA ASSAD, ABABOU Ilies, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar et MELKI Yassine (U 16)** de l'E.C. BASTIA SUD vers le F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Monsieur Jean-François BERNARDI s'est retiré concernant cette affaire.

La Commission jugeant en premier ressort :
Considérant que le club quitté nous a répondu par mail en date du jeudi 21 août 2025, en précisant que le club de l'E.C. BASTIA SUD s'oppose au départ des sept joueurs cités en rubrique et suite au mail de madame Océane SALOU (Responsable U16 du F.C. LUPINU) qui nous indique que les joueurs cités en rubrique souhaitent jouer pour le F.C. LUPINU lors de la saison 2025-2026 avec quatre attestations des parents.
Puis après vérification il s'avère que l'E.C. BASTIA SUD a effectuer 19 demandes de licences U 16 et 16 demandes licence U 15, soit 35 joueurs pour la catégorie U 15 - U 16, donc l'opposition au départ des 7 joueurs cités en rubrique ne s'impose pas de plus avec 35 joueurs, certains ne pourront pas pratiquer le football en catégorie U 16 avec l'E.C. BASTIA SUD.

En conséquence la Commission prend acte de la décision du Président de l'E.C. BASTIA SUD Monsieur Pierre-Félix PIERI et du courrier de Madame Océane SALOU (U16 du F.C. LUPINU) et demande au club du F.C. LUPINU de poursuivre la procédure de demande de licences pour les sept joueurs BENFATMA ASSAD, ABABOU Ilies, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar et MELKI Yassine (U 16) pour la saison 2025 – 2026, afin qu'ils puissent pratiquer le football dans cette catégorie U 16 avec le F.C. LUPINU.

2°) CAS DU JOUEUR **FERNANDEZ Mohamed** du F.C. BALAGNE (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) vers le F.C. BOURGES (LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICT CHER) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

La Commission jugeant en premier ressort :
Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis.

En conséquence la Commission lève l'opposition et demande au club du F.C. BOURGES (LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICt CHER) de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur sénior FERNANDEZ Mohamed.
Elle transmet le dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision, ainsi qu'au club du F.C. BOURGES et une copie à la LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICT CHER (services des licences), pour information

3°) CAS DES JOUEURS **MARCADAL Baptiste** et **GERARD LOPES Jessy (U 14)** du F.C. ORIENTE vers l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.S.GHISONACCIA PRUNELLI, en date du jeudi 21 août 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. ORIENTE n'a pas de catégorie U14 et U15 U16 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces deux joueurs au profit du club de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI.
Cependant ces deux joueurs **MARCADAL Baptiste et GERARD LOPES Jessy (U 14)** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il/elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

4°) CAS DU JOUEUR (U16) **MARIANI Antoine** de l'A.C. AJACCIO vers le club de la SQUADRA VALINCU A.R.R. (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de la SQUADRA VALINCU A.R.R. en date du mardi 26 août 2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa G des règlements généraux) pour ce joueur **MARIANI Antoine** (U 16) au profit du club de la SQUADRA VALINCU A.R.R.

Rappel : Article 117 Alinéa G :

« Est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :
Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

5°) CAS DES JOUEUSES **BARBE Léonie (U 16), BECCIU Camille (U17), BECK LUCIANI Joy (U16) et LANIRAY Léa (U16)** du S.C. BASTIA vers le F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mardi 26 août 2025, la Commission annule la décision précédente (Voir P.V. C.R.M. N° 5 du mercredi 20 août 2025), **et remet le cachet mutation hors période** aux quatre joueuses **BARBE Léonie (U 16), BECCIU Camille (U17), BECK LUCIANI Joy (U16) et LANIRAY Léa (U16)** au profit du club du F.E.C. BASTIA et charge le secrétariat de la Ligue Corse de Football de la mise en place de cette décision.

6°) CAS DES JOUEUSES **NEUBERT Léane (U 17) et TATAT Gabrielle (U17)** de la J.S. AJACCIO, pour la première et du S.C. BOCOGNANO G. pour la seconde vers le F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mardi 26 août 2025, la Commission annule la décision précédente (Voir P.V. C.R.M. N° 5 du mercredi 20 août 2025), **et remet le cachet mutation** aux deux joueuses **NEUBERT Léane (U 17) et TATAT Gabrielle (U17)** au profit du club du F.E.C. BASTIA et charge le secrétariat de la Ligue Corse de Football de la mise en place de cette décision.